



**Association canadienne des courtiers de fonds mutuels**  
Mutual Fund Dealers Association of Canada  
121 King Street West, Suite 1000, Toronto (Ontario) M5H 3T9  
TÉL. : (416) 361-6332 TÉLÉC. : (416) 943-1218 SITE WEB : [www.mfda.ca](http://www.mfda.ca)

Personne-ressource : Hugh Corbett  
Directeur, Litige  
Téléphone : (416) 943-4685  
Courriel : [hcorbett@mfda.ca](mailto:hcorbett@mfda.ca)

**BULLETIN N° 0157 - E**  
Le 26 juillet 2005

# Bulletin de l'ACFM

## Mise en application

### Aux fins de distribution aux parties intéressées dans votre société

---

## L'ACFM inflige une radiation à vie et une amende de 25 000 \$ à Jawad Rathore

**Nature du recours** Un jury d'audition du conseil régional de l'Ontario de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« ACFM ») a infligé des sanctions disciplinaires à Jawad Rathore (« M. Rathore »), auparavant une personne autorisée de l'ACFM.

**Statuts, Règles et Principes directeurs enfreints** À la suite de l'audition du 16 mai 2005, le jury d'audition a conclu que M. Rathore :

1. a exercé une activité rémunératrice indépendante de l'entreprise du membre sans en aviser ce dernier et sans obtenir son approbation, en dérogation à la Règle 1.2.1 d) iii) de l'ACFM;
2. a omis de produire aux fins d'inspection et de fournir des copies des documents demandés par l'ACFM pour les fins de l'enquête, en dérogation à l'article 22.1 du Statut n° 1 de l'ACFM.

La Règle 1.2.1 d) de l'ACFM énonce ce qui suit :

Une personne autorisée peut aussi exercer une autre activité rémunératrice, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

iii) *Approbation du membre.* Le membre pour lequel la personne autorisée exerce des activités à titre d'employé ou de mandataire est informé du fait que la personne autorisée exerce une autre activité rémunératrice et y consent.

L'article 22.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM énonce ce qui suit :

Aux fins d'un examen ou d'une enquête effectué conformément au présent Statut, un membre, une personne autorisée d'un membre ou toute autre personne relevant de la compétence de l'Association en vertu des Statuts ou des Règles peut être tenue par l'Association :

(...)

b) de produire aux fins d'inspection et de fournir des copies de ses livres, registres et comptes qui se rapportent à l'affaire ou aux affaires visées par l'enquête;

### **Sanction**

Le jury d'audition a infligé les sanctions suivantes à M. Rathore :

1. l'interdiction permanente de l'autorisation de M. Rathore d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières, et ce, à titre d'employé d'un membre de l'ACFM ou de personne ayant des liens avec un membre de l'ACFM;
2. une amende de 10 000 \$ pour avoir omis de divulguer son autre activité rémunératrice;
3. une amende de 15 000 \$ pour avoir omis de produire aux fins d'inspection et de fournir des copies des documents demandés par l'ACFM;
4. le paiement de frais de 7 500 \$.

### **Résumé des faits**

De 1999 à novembre 2002, M. Rathore a été inscrit à titre de représentant en fonds commun de placement auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. En août 2002, Independent Planning Group Inc. (« IPG ») est devenue le courtier répondant de M. Rathore. M. Rathore a exploité une entreprise de représentant en fonds commun de placement sous la dénomination commerciale de Rathore & Associates Asset Management Ltd. à Richmond Hill, en Ontario.

En juillet 2002, soit un mois avant de se joindre à IPG, M. Rathore a constitué la société Phoenix Pension Services Inc. (« Phoenix ») dont il était l'administrateur unique. L'un des services que Phoenix offrait à ses clients consistait à aider ces derniers à traiter des demandes en cas de difficultés financières visant l'accès à des sommes détenues dans un compte de retraite immobilisé (« CRI »). M. Rathore n'a pas divulgué à IPG son implication dans Phoenix (ni dans toute autre activité).

En octobre 2002, IPG a reçu une plainte de la part d'un client de fonds commun de placement qui était également un client de Phoenix. Le plaignant alléguait que M. Rathore ou Phoenix lui avait demandé un prix excessif pour deux demandes en cas de difficultés financières traitées en son nom. IPG a commencé à faire enquête et, au terme de celle-ci, M. Rathore a

été congédié à juste titre.

Du 14 février 2003 jusqu'à ce que l'ACFM entame l'instance disciplinaire, en février 2005, les enquêteurs de l'ACFM ont demandé à de nombreuses reprises à M. Rathore de fournir des copies des relevés bancaires des comptes dans lesquels il avait un intérêt direct ou indirect ou à l'égard desquels il était le fondé de pouvoir au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> février 2002 au 30 novembre 2002. M. Rathore n'a pas produit les relevés bancaires demandés.

Le jury d'audition a indiqué que l'omission de M. Rathore de divulguer son activité commerciale indépendante constitue une infraction sérieuse. En l'absence de divulgation du cumul de fonctions, l'ACFM et le membre ne peuvent veiller à ce que la législation en valeurs mobilières et leurs procédures internes soient respectées, à ce qu'aucun discrédit ne soit jeté sur l'ACFM, sur ses membres ou sur le secteur des fonds communs de placement, à ce que la clientèle soit avisée que l'activité indépendante ne relève ni de l'entreprise, ni de la responsabilité du membre et à ce que les conflits d'intérêts nés ou éventuels soient traités de manière appropriée.

Le jury d'audition a également indiqué que le fait de ne pas collaborer à l'enquête menée par l'ACFM est une faute grave. Le jury d'audition a déclaré que l'obligation de donner suite à la demande de renseignements formulée dans le cadre de l'enquête qui est menée par l'ACFM persiste malgré le fait qu'on ait cessé d'être une personne autorisée.

Pour plus de précisions, on peut consulter le document intitulé « Decision and Reasons » (Décision et motifs) qui est publié sur le site Web de l'ACFM.